



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2001/27  
18 avril 2001

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES  
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ  
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE  
DES PRODUITS CHIMIQUES**

**Sous-Comité d'experts du transport  
des marchandises dangereuses**  
(Dix-neuvième session, 2-6 juillet 2001,  
point 5 a) de l'ordre du jour)

**EMBALLAGES**

**Épreuves fonctionnelles**

**Critères d'acceptation ou de rejet à l'issue de l'épreuve de chute**

**Communication de l'expert des États-Unis d'Amérique**

1. La présente proposition vise à formuler de manière plus précise les critères d'acceptation ou de rejet des emballages soumis à l'épreuve de chute décrite à la section 6.1.5.3 des Recommandations. Le paragraphe 6.1.5.3.5.2 énonce les critères d'acceptation à l'issue de l'épreuve de chute : *"Si un emballage pour matières solides a été soumis à une épreuve de chute et qu'il a heurté l'aire d'impact sur sa face supérieure, on considère que l'échantillon a subi l'épreuve avec succès si le contenu a été retenu entièrement par un emballage ou récipient intérieur (sac en plastique par exemple), même si la fermeture n'est plus étanche aux pulvérulents"*. L'interprétation la plus extrême de ce texte pourrait conduire à traiter différemment la fermeture et l'emballage, ce qui ne correspondrait évidemment pas au but qui était recherché lorsque le texte a été élaboré.

2. L'expert des États-Unis considère que l'expression "n'est plus étanche" signifie qu'il n'y a plus de jointure parfaite entre le couvercle et la virole du fût et que, par exemple, le joint, l'un des fonds ou le couvercle a été endommagé localement au point d'impact de sorte que le contenu a pu s'échapper légèrement. Pour rendre le texte plus clair, il est proposé de réviser le paragraphe 6.1.5.3.5.2 pour spécifier que l'emballage extérieur doit pouvoir remplir sa fonction essentielle de retenue du contenu.

### **Proposition**

2. Il est proposé de réviser le paragraphe 6.1.5.3.5.2 comme suit :

"Si un emballage pour matières solides a été soumis à une épreuve de chute et qu'il a heurté l'aire d'impact sur sa face supérieure, on considère que l'échantillon a subi l'épreuve avec succès si le contenu a été retenu entièrement par un emballage ou récipient intérieur (sac en plastique par exemple), même si la fermeture, **tout en continuant d'assurer sa fonction essentielle**, n'est plus étanche aux pulvérulents."

-----